

ATTESTATION

Financement par une personne physique à l'étranger ou par un établissement étranger non autorisé à pratiquer en Suisse

Le créancier doit certifier, par une déclaration jointe à la réquisition au registre foncier ou produite aux office des poursuites et des faillites au moment de l'acquisition, que :

- a) le montant du prêt ne dépasse pas 2/3 de la valeur vénale actuelle du bien immobilier grevé;
- b) l'opération ne place pas le débiteur dans un rapport de dépendance vis-à-vis de son créancier;
- c) le contrat ne contient aucune clause qui soit de nature à conférer au créancier une position analogue à celle du propriétaire de l'immeuble.